

10 juin 2014

## CIRCULAIRE 2014-60

Madame, Monsieur,

### **OBJET: MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTEES PAR LA CTOI LORS DE LA 18<sup>E</sup> SESSION**

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte des sept (7) mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa 18<sup>e</sup> session qui s'est tenue à Colombo (Sri Lanka), du 1 au 5 juin 2014

**Conformément à l'article IX.4 de l'Accord CTOI, ces mesures de conservation et de gestion deviendront exécutoires pour les membres 120 jours à compter de la date de la présente notification, soit le 8 octobre 2014.**

- Résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*
- Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*
- Résolution 14/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*
- Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*
- Recommandation 14/07 *Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail*

Le texte des mesures de conservation et de gestion adoptées est joint à cette circulaire.

Cordialement,



Rondolph Payet  
Secrétaire exécutif

#### **Pièces jointes :**

- mesures de conservation et de gestion adoptées en 2014

#### Distribution

**Membres de la CTOI :** Australie, Belize, Chine, Comores, Érythrée, Union européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Rép. unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni (TOM), Vanuatu, Yémen.

**Parties coopérantes non contractantes :** Djibouti, Sénégal, Afrique du Sud.

**Président de la CTOI**

**Copie :** Siège de la FAO, représentants de la FAO près les CPC

Ce message a été uniquement transmis par courriel

## RESOLUTION 14/01 SUR LA SUPPRESSION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION OBSOLETES

### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'intérêt d'améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion ;

NOTANT les préoccupations exprimées par certaines CPC lors de la Quinzième session de la Commission, que de nombreux États côtiers ne sont pas encore à même de pleinement appliquer nombre de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ;

NOTANT ÉGALEMENT l'esprit de la Résolution 11/01 *Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI* ;

ADOPTE ce qui suit, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les mesures de conservation et de gestion suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont considérées comme ayant été accomplies ou obsolètes, car elles ont été remplacées par une nouvelle résolution sans avoir été supplantées, ou ne sont plus pertinentes pour la conservation et la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien.

#### Recommandations :

- a) Recommandation 01/01 *Concernant les programmes nationaux d'observateurs de la pêche thonière dans l'océan Indien*
- b) Recommandation 02/06 *Concernant l'application de la résolution concernant le registre des navires de la CTOI*
- c) Recommandation 03/04 *Concernant l'amélioration de l'efficacité des mesures de la CTOI visant à éliminer les activités INN dans la zone de compétence de la CTOI*
- d) Recommandation 03/05 *Concernant les mesures commerciales*
- e) Recommandation 03/06 *Recommandation pour commander un rapport sur les options de gestion pour les thons et les thonidés*
- f) Recommandation 05/06 *Concernant les termes de références pour un Groupe de travail de la CTOI sur les options de gestion*
- g) *Recommandation 02/07 Concernant les mesures visant à prévenir le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers INN*

#### Résolutions :

- a) Résolution 98/03 *Sur le thon rouge austral*
- b) Résolution 99/01 *Sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de thon obèse juvénile par les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*
- c) Résolution 99/03 *Concernant l'élaboration d'un schéma de contrôle et d'inspection pour la CTOI*



- d) *Résolution 00/01 Sur l'application par les membres de la CTOI des procédures obligatoires de communication des données statistiques et sur la coopération avec les parties non contractantes*
  - e) *Résolution 00/02 Sur une étude de la prédation des poissons capturés à la palangre*
  - f) *Résolution 01/04 Concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse*
  - g) *Résolution 01/07 Concernant le soutien du Plan d'action international INN*
  - h) *Résolution 02/08 Sur la conservation du thon obèse et de l'albacore dans l'océan Indien*
  - i) *Résolution 03/07 Reconnaisant la contribution de David Ardill*
  - j) *Résolution 11/01 Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI*
2. Les mesures de conservation et de gestion suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont considérées comme de nature administrative ou de procédure et seront incorporées dans le Règlement intérieur de la CTOI :
- a) *Résolution 98/05 Relative à la coopération avec des parties non contractantes*
  - b) *Résolution 02/09 Mise en place du comité permanent d'administration et des finances (CPAF)*
  - c) *Résolution 03/02 Sur les critères visant à l'octroi du statut de partie coopérante non contractante*
  - d) *Résolution 10/05 Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement*
  - e) *Résolution 10/09 Concernant les fonctions du Comité d'application*
3. Cette résolution remplace la Résolution 13/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*, ainsi que les mesures de conservation et de gestion listées aux paragraphes 1 et 2.

## RESOLUTION 14/02

### POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI, qui indiquent que le stock d'albacore pourrait avoir été surexploité ou pleinement exploité et que le stock de patudo pourrait avoir été pleinement exploité ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, au cours de la 12<sup>e</sup> réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui eut lieu aux Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009, le Comité scientifique de la CTOI a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les valeurs de la PME estimées respectivement à 300 000 t et 110 000 t pour les stocks d'albacore et de patudo ;

RECONNAISSANT que la mise en place d'un TAC sans une allocation de quotas résulterait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les Membres et Parties Coopérantes non-Contractantes (CPC) et les non CPC ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le secteur des pêcheries thonières artisanales a besoin d'un renforcement de ses capacités en matière de déclaration des statistiques de captures afin de mieux suivre la situation des captures et sans préjuger des améliorations des exigences de déclaration des statistiques de pêche des flottes industrielles ;

NOTANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux, en particulier d'albacore et de patudo, et d'espadon de l'océan Indien ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC mettront en œuvre le plan d'action suivant :
  - a) mise en place d'un système d'allocation (quotas) ou de toute autre mesure adéquate basée sur les recommandations du Comité scientifique de la CTOI pour les principales espèces-cibles sous mandat de la CTOI ;
  - b) conseiller sur les meilleures exigences de déclaration pour les pêcheries thonières artisanales et sur la mise en place d'un système de collecte des données approprié.
2. Cette Résolution remplace la Résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.*

## RESOLUTION 14/03

### SUR L'AMELIORATION DU DIALOGUE ENTRE LES SCIENTIFIQUES ET LES GESTIONNAIRES DES PECHES

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT la responsabilité de l'utilisation soutenable des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour garantir que soient atteints les objectifs de la CTOI de conserver et de gérer les ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RAPPELANT le paragraphe 3 de l'Article 6 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (décembre 1982) relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, sur le renforcement des organisations et arrangements existants ;

NOTANT la recommandation 30 du Comité d'évaluation des performances, adoptée par la Commission sous la forme de la Résolution 09/01 *sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui demande que soient élaborées de nouvelles lignes directrices pour une présentation plus conviviale des rapports scientifiques en termes d'évaluation des stocks ;

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à une Évaluation de la stratégie de gestion pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR) ;

RECONNAISSANT qu'un dialogue continu entre les scientifiques et les gestionnaires est nécessaire pour définir des HCR appropriées pour les stocks de thons et d'espèces apparentées de la CTOI ;

CONSIDÉRANT les avis scientifiques fournis par le Comité scientifique comme la clé de voûte de la mise en place d'un cadre de gestion efficace pour les stocks et les pêcheries sous mandat de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la Commission dispose d'un temps limité durant ses sessions annuelles pour examiner en détail les informations contenues dans le rapport annuel du Comité scientifique et que serait grandement bénéfique pour le processus de la CTOI la mise en place d'un processus de dialogue entre la science et la gestion pour aider à synthétiser les recommandations du CS et en particulier comment elles peuvent être utilisées pour élaborer des mesures de conservation et de gestion basées sur la science ;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer plus avant le dialogue entre les gestionnaires et les scientifiques des pêches dans les années à venir, afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de la façon la plus efficace possible ;

SOULIGNANT qu'un tel dialogue amélioré devrait, en particulier, permettre à la Commission de se concentrer sur la mise en place de cadres de gestion qui prennent en compte les points de référence-cibles et -limites provisoires, conformément à la Résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* ou à ses révisions subséquentes ;

RAPPELANT que les dispositions de la Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement* établissant un fonds de participation aux réunions devraient faciliter la participation des scientifiques et des gestionnaires des pêches des parties contractantes en développement et, partant, contribuer à un dialogue inclusif et participatif ;

SOULIGNANT que les décisions de gestion de la Commission devraient être basées sur les meilleures informations scientifiques disponibles, élaborées indépendamment par le Comité scientifique ;

ADOPTE ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Un processus de dialogue sur la science et la gestion dédié à l'amélioration des prises de décision par les gestionnaires en réponse aux résolutions existantes et aux recommandations faites par le Comité scientifique à la CTOI est établi dans le but :
  - a) d'améliorer la communication et promouvoir la compréhension mutuelle entre les gestionnaires, les parties prenantes et les scientifiques des pêches ;
  - b) de promouvoir l'utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques ;
2. Afin d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus :
  - a) Le Secrétariat établira une série d'Ateliers de dialogue entre la science et la gestion ;
  - b) Ces Ateliers de dialogue entre la science et la gestion se tiendront en 2015, 2016 et 2017, selon les besoins, avant les sessions annuelles respectives de la Commission ;
  - c) La Commission examinera les résultats de ces ateliers lors de sa session annuelle et fournira également des indications au Secrétariat sur la conduite des Ateliers de dialogue entre la science et la gestion suivants. À la lumière de cet examen, la Commission pourra suggérer des thèmes complémentaires à aborder durant les ateliers ;
  - d) Les Ateliers de dialogue entre la science et la gestion seront ouverts aux parties contractantes et parties coopérantes non contractantes, aux scientifiques, aux membres du Comité scientifique et aux observateurs accrédités ; d'autres experts pourront être invités selon les thèmes de discussion
  - e) La structure des réunions inclura un forum/dialogue ouvert.
  - f) Dans la mesure du possible, le Secrétariat devrait étudier toutes les sources de financement possibles, y compris le Fonds de participation aux réunions, pour aider à la participation d'au plus deux personnes de chaque CPC ayant besoin de cette aide.
3. Les termes de référence des Ateliers de dialogue entre la science et la gestion devraient inclure :
  - a) Identifier et recommander des stratégies de gestion pour les pêcheries de la CTOI, qui soient cohérentes avec les objectifs de l'Accord CTOI, y compris des thèmes identifiés par la Commission, par exemple comme les aspects socio-économiques, la sécurité alimentaires, etc., une approche des pêcheries basée sur les écosystèmes et une approche de précaution, pour examen par la Commission. Plus spécifiquement, examiner : *[sic]*
  - b) Les objectifs de gestion globaux pour guider l'élaboration des stratégies de gestion des pêcheries CTOI ;
  - c) Les points de référence-cibles et -limites en rapport avec l'utilisation de  $B_{PME}$  et  $F_{PME}$  ou de tout autre substitut des points de référence-cibles et -limites, comme identifiés dans la Résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou ses révisions subséquentes) ;
  - d) Les règles d'exploitation (HCR) et les probabilités associées d'atteindre ces cibles ou limites, en particulier la mise en œuvre de l'approche de précaution, comme requis par la Résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou ses révisions subséquentes) ;
  - e) Risques posés pour les pêcheries et les ressources au niveau de ces points de référence-cibles et -limites dans le contexte des différentes HCR hypothétiques et évaluer le temps requis et la probabilité de



---

reconstitution des stocks aux niveaux-cibles identifiés dans la Résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou ses révisions subséquentes) ;

4. L'efficacité des Ateliers de dialogue entre la science et la gestion sera examinée au plus tard lors de la session annuelle de la Commission en 2018.

**RESOLUTION 14/04**  
**CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISES A OPERER DANS LA ZONE DE**  
**COMPETENCE DE LA CTOI**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thoniers industriels ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la [Résolution 01/06](#) *Concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse* lors de sa réunion en 2001 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la Résolution 01/02 [remplacée par la [résolution 13/02](#)] *Relative aux contrôles des activités de pêche* lors de sa réunion en 2001 ;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d'un océan à l'autre, et sont fortement susceptibles d'opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission ;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (« PAI ») visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que les organismes de gestion des pêches régionaux devraient prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux autorisés à pêcher et des registres des bateaux se livrant à la pêche INN ;

RAPPELANT que le Registre CTOI des navires en activité a été établi par la Commission le 1<sup>er</sup> juillet 2003, par le biais de la Résolution 02/05 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche
  - a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou
  - b) opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon, dans le cas de navires de moins de 24 mètres,

et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés « navires de pêche autorisés » ou « AFV »). Aux fins de cette résolution, les AFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des thons et espèces apparentées.

2. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non contractante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre (dans la mesure du possible au format électronique) au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires



mentionnés dans les alinéas 1.a) et 1.b), la liste de ses AFV autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- a) Nom(s) du bateau, numéro(s) d'immatriculation ;
- b) Numéro OMI (si éligible) ;

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

- c) Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ;
- d) Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant) ;
- e) Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;
- f) Indicatif(s) d'appel radio international(aux) (le cas échéant) ;
- g) Port d'immatriculation ;
- h) Type de bateau, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
- i) Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s) ;
- j) Engin(s) utilisé(s) ;
- k) Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

3. Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, d'ici au 15 février 2014, un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent. Ces informations incluront :

- a) le nom de l'autorité compétente ;
- b) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
- c) la signature du personnel de l'autorité compétente ;
- d) le tampon officiel de l'autorité compétente.

Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera les informations ci-dessus dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins SCS.

4. Le modèle mentionné au paragraphe 3 devra être exclusivement utilisé à des fins de suivi, contrôle et surveillance et une différence entre le modèle et l'autorisation détenue à bord du navire ne constituera pas une infraction, mais amènera l'État contrôleur à clarifier la question avec l'autorité compétente de l'État du pavillon du navire en question.



5. Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.
6. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
7. Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
  - a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de compétence de la CTOI uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion ;
  - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;
  - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;
  - d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;
  - e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;
  - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.
8. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
9.
  - a) Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI.
  - b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :



- i. les CPC du pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les navires figurant sur le registre de la CTOI ;
  - ii. les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents statistiques capturées par des AFV dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour les bateaux figurant sur le registre de la CTOI ; et
  - iii. les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents statistiques devront coopérer avec les États du pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
10. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
11.
  - a) Si un bateau visé au paragraphe 10 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thons ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;
  - b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 10 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante non coopérante, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra compiler et diffuser, dans les meilleurs délais, ces informations à toutes les CPC.
12. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer la pression de pêche excessive causée par un déplacement des navires de pêche INN de l'océan Indien vers d'autres océans.
13. Chaque partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI :
  - a) S'assurera que chacun de ses navires de pêche a à bord les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de ladite CPC, dont, au moins :
    - i. licence, permis ou autorisation de pêche et les termes et conditions y afférents ;
    - ii. nom du navire ;
    - iii. port d'immatriculation du navire et numéro(s) d'immatriculation du navire ;
    - iv. indicatif d'appel international ;
    - v. nom et adresse du(des) armateur(s) et, le cas échéant, de l'affrètement ;
    - vi. longueur hors-tout ;
    - vii. puissance du moteur, en kW/CV.
  - b) Vérifiera régulièrement les documents indiqués ci-dessus, au moins une fois par an ;
  - c) S'assurera que toute modification apportée aux documents et informations indiqués au paragraphe 13.a) est certifiée par l'autorité compétente de la CPC concernée.



14. Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.
15.
  - a) Chaque CPC s'assurera que chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
  - b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
  - c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
16. Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.
17. Cette résolution remplace la Résolution 13/02 *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI*

## RESOLUTION 14/05

### SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ETRANGERS ATTRIBUTAIRES D'UNE LICENCE PECHANT LES ESPECES CTOI DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCES

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les États côtiers ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles nautiques ;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la ZEE des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (collectivement désignées « CPC ») constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la [Résolution 09/01](#) *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

CONSCIENTE des obligations de déclaration de données pour toutes les CPC et de l'importance de l'exhaustivité des données statistiques pour les travaux du Comité scientifique de la CTOI, de ses groupes de travail et de la Commission ;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer la transparence parmi les CPC, en particulier pour faciliter les efforts communs pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT les devoirs des CPC concernant la pêche INN, comme indiqué dans la [Résolution 11/03](#) *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, qui exige que les CPC s'assurent que leurs navires ne se livrent pas à des activités de pêche dans des eaux sous la juridiction d'un autre État sans autorisation et/ou en violant les lois et résolutions de l'État côtier ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

#### ACCORDS D'ACCÈS PRIVÉS :

1. Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche aux espèces gérées par la CTOI dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone CTOI »), devront soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 15 février de chaque année, une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente.
2. Cette liste contiendra les informations suivantes sur de chaque navire :
  - a) Numéro CTOI ;
  - b) Nom et numéro d'immatriculation ;
  - c) Numéro OMI (si éligible) ;



Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.c sur le numéro OMI sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.c sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

- d) Pavillon au moment de la délivrance de la licence ;
- e) Indicatif d'appel radio international (le cas échéant) ;
- f) Type de navire, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
- g) Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant ;
- h) Principales espèces cibles ; et
- i) Période couverte par la licence.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. La CPC qui a délivré la licence au navire signalera de telles situations exceptionnelles au Secrétaire de la CTOI.

#### **ACCORDS D'ACCÈS ENTRE GOUVERNEMENTS :**

3. Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI des informations concernant ledit accord, dont :
  - a) les CPC participant à l'accord ;
  - b) la ou les période(s) couverte(s) par l'accord ;
  - c) le nombre de navires et les types d'engins autorisés ;
  - d) les stocks ou espèces autorisés à l'exploitation, y compris d'éventuelles limites de captures ;
  - e) le quota ou la limite de captures de la CPC à laquelle les captures seront attribuées, le cas échéant ;
  - f) les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées ;
  - g) les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées ainsi que celles concernant les informations à fournir à la Commission ;
  - h) une copie de l'accord écrit.
4. Pour les accords en vigueur avant l'entrée en application de cette résolution, les informations spécifiées au paragraphe 3 devront être fournies au moins 60 jours avant la réunion 2013 de la Commission.
5. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.

## DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ACCORDS D'ACCÈS :

6. Les CPC transmettront au propriétaire du navire et à l'État du pavillon les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée. Si la raison du refus est liée à une infraction à la législation de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion.
7. Toutes les CPC qui délivrent à des navires étrangers des licences autorisant la pêche dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI, d'espèces gérées par la CTOI, par le biais d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements, soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur de cette résolution, un modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier ainsi qu'une traduction dans l'une des langues officielles de la CTOI, avec :
  - a) les termes et conditions de la licence de pêche de l'État côtier ;
  - b) le nom de l'autorité compétente ;
  - c) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
  - d) la signature du personnel de l'autorité compétente ;
  - e) le ou les tampon(s) officiel(s) de l'autorité compétente.

Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera le modèle de la licence de l'État côtier accompagné des informations ci-dessus sur une page sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins de SCS. Les informations mentionnées aux alinéas b) à e) devront être fournies selon le format indiqué dans l'**Annexe I**.
8. Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son modèle en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7 change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.
9. Le Secrétariat de la CTOI fera rapport annuellement les informations spécifiées dans cette résolution à la Commission, lors de sa réunion annuelle.
10. Cette résolution respectera les clauses de confidentialité des CPC côtières et des États du pavillons concernés.
11. Cette résolution remplace la Résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès.*



**ANNEXE I**  
**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

**Licence de pêche de l'État côtier**

Pays :	
Nom de l'autorité compétente indiquée sur l'autorisation de pêche (ADP) :	
Adresse de l'autorité compétente :	
Nom et contact du personnel de l'autorité compétente (courriel, téléphone, fax) :	
Signature du personnel de l'autorité compétente :	
Tampon gouvernemental utilisé sur la licence de pêche :	

## RESOLUTION 14/06

### ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) car elles réduisent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOPTE, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

#### SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit dans la section 2 ci-dessous, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelées « thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port.
2. La partie contractante ou partie coopérante non contractante (« CPC ») de pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers (dénommés ci-après « LSTV ») qui battent son pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en **Annexe I**.

#### SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER

3. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.
4. Les CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer par ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les **Annexes II et III**.

#### SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR des TRANSBORDEMENTS EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

5. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme d'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins lors d'opérations de transbordement en mer.
6. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
  - a) Pavillon du navire

- b) Nom du navire, numéro de registre
  - c) Nom antérieur (le cas échéant)
  - d) Pavillon antérieur (le cas échéant)
  - e) Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
  - f) Indicatif d'appel radio international
  - g) Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport
  - h) Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
  - i) Période autorisée pour les transbordements
7. Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.
8. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité spécifiées par les CPC pour leurs navires.
9. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

#### **SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER**

10. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leur pavillon respectent les conditions suivantes :

##### **Autorisation de l'État du pavillon**

11. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État du pavillon.

##### **Obligations de notification**

###### ***Navire de pêche :***

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État du pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
- a) Nom du LSTLV, son numéro dans le registre CTOI des navires et son numéro OMI, s'il en détient un ;
  - b) Nom du navire transporteur, son numéro dans le registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, son numéro OMI et le produit devant être transbordé ;
  - c) Tonnage par produit devant être transbordé ;
  - d) Date et lieu du transbordement ;
  - e) Localisation géographique des prises.
13. Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son État du pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en **Annexe II**.

**Navire transporteur receveur :**

14. Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le LSTLV concerné participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le paiement des redevances mentionnées au paragraphe 13 de l'**Annexe III**) et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 11. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation.
15. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.
16. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.

**Programme régional d'observateurs :**

17. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme régional d'observateurs de la CTOI figurant en **Annexe III**. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.
18. Il sera interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.

**SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

19. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de document statistique :
  - a) Lors de la validation du document statistique, les CPC du pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
  - b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI.
  - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI, ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.
20. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :
  - a) Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
  - b) La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
  - c) Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.
21. Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

22. Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.
23. Le Secrétariat devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'**Annexe III** de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles infractions aux réglementations de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.
24. La Résolution 12/05 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* est remplacée par la présente.

### ANNEXE I

#### Conditions relatives au transbordement au port par les LSTV

##### Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci-dessous :

##### Obligations de notification

2. Navire de pêche :
  - 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire, au moins 48 heures à l'avance :
    - a) Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI de navires de pêche
    - b) Nom du navire transporteur et produit devant être transbordé
    - c) Tonnage par produit devant être transbordé
    - d) Date et lieu du transbordement
    - e) Zones de pêche principales des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins
  - 2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :
    - a) produits et quantités concernés
    - b) date et lieu du transbordement
    - c) nom, numéro d'immatriculation et pavillon du navire transporteur receveur
    - d) localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins
  - 2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'**Annexe II**, au plus tard 15 jours après le transbordement

##### Navire receveur

3. Au moins 24 heures avant et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.



---

***État de débarquement***

- 4 Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
- 5 L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC du pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.
- 6 Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.



**ANNEXE II**

**DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI**

<b>Navire transporteur</b>	<b>Navire de pêche</b>
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pavillon :	Pavillon :
N° de licence de l'État du pavillon :	N° de licence de l'État du pavillon :
Numéro d'immatriculation national, si disponible :	Numéro d'immatriculation national, si disponible :
N° de registre CTOI, si disponible :	N° de registre CTOI, si disponible :

Jour Mois Heure Année | 2\_|0\_|\_|\_|

Nom de l'agent :

Capitaine du LSTV :

Capitaine du transporteur :

Signature :

Signature :

Signature :

Départ |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| de |\_|\_|\_|\_|

Retour |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| à |\_|\_|\_|\_|

Transbordement |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |\_|\_|\_|\_|\_| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT : .....

Espèces	Port		Mer	Type de produit											
				Entier	Éviscéré	Étêté	En filets								

Si le transbordement a été effectué en mer, nom et signature de l'observateur de la CTOI :

### ANNEXE III

#### Programme régional d'observateurs de la CTOI

- 1 Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisée dans la zone de compétence de la CTOI.
- 2 Le Secrétaire exécutif de la CTOI désignera les observateurs et les embarquera à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon de Parties contractantes et de Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

#### Désignation des observateurs

- 3 Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
  - a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche,
  - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI,
  - c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision,
  - d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

#### Obligations de l'observateur

- 4 Les observateurs devront :
  - a) avoir suivi la formation technique requise dans les lignes directrices établies par la CTOI,
  - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur,
  - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous,
  - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la CTOI,
  - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.
- 5 Les tâches des observateurs consisteront notamment à :
  - a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :
    - i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI,
    - ii. vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur,
    - iii. vérifier que le SSN fonctionne et examiner le livre de bord,
    - iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts,



- v. si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur,
- vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.

b) Sur le navire transporteur :

Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

- i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées,
- ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement,
- iii. observer et estimer les produits transbordés,
- iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI,
- v. vérifier les données de la déclaration de transbordement,
- vi. certifier les données de la déclaration de transbordement,
- vii. contresigner la déclaration de transbordement,
- viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur,
- ix. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente,
- x. soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation,
- xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

6 Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

7 Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.

8 Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

#### **Obligations des États du pavillon des navires transporteurs**

9 Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :

- a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire,
- b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :
  - i. équipement de navigation par satellite,



- ii. écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
  - iii. moyens de communication électroniques.
- c) les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, de restauration et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers,
- d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
- e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
- 10 Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra à l'État du pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, quatre mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.

#### **Obligations des LSTLV durant le transbordement**

- 11 Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.
- 12 Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra transmettre les rapports des observateurs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

#### **Redevance pour les observateurs**

- 13 Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire exécutif de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- 14 Aucun LSTLV ne s'étant pas acquitté des redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13 ne pourra participer au programme de transbordements en mer.

## RECOMMANDATION 14/07

### POUR STANDARDISER LA PRESENTATION DES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES DANS LE RAPPORT ANNUEL DU COMITE SCIENTIFIQUE ET LES RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'importance des avis scientifiques judicieux comme base de la conservation et de la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien et dans les mers adjacentes, en ligne avec les lois internationales et les besoins en informations de la Commission ;

NOTANT que les participants du premier Sommet mondial des ORGP thonières en 2007 à Kobe (Japon) ont décidé que les résultats des évaluations des stocks seraient présentés dans un format normalisé « quatre quadrants, rouge-orange-jaune-vert », qui est maintenant désigné sous l'appellation de « Graphe de Kobe » et qui est largement reconnu comme une méthode pratique et facile à utiliser pour présenter les informations sur l'état d'un stock ;

NOTANT ÉGALEMENT que, lors de la Seconde réunion conjointe des ORGP thonières, en juin 2009 à Saint Sébastien (Espagne), une « matrice de stratégie » a été adoptée pour présenter d'une manière standardisée aux gestionnaires des pêches la probabilité statistique d'atteindre les objectifs de gestion, y compris la fin de la surpêche et la reconstitution des stocks surexploités, en résultat des mesures de gestion possibles ;

RECONNAISSANT que la matrice de stratégie est un format harmonisé pour la fourniture d'avis par les organes scientifiques des ORGP. Ce format de présentation des résultats des évaluations facilite l'application de l'approche de précaution en fournissant aux organes de décision une base pour évaluer et adopter des options de gestion à différents niveaux de probabilité de succès ;

RAPPELANT les recommandations de l'Atelier d'experts de Kobe II concernant le partage des bonnes pratiques sur la fourniture des avis scientifiques et les recommandations de Kobe III, en particulier sur l'élaboration d'activités de recherches pour mieux quantifier l'incertitude et mieux comprendre ses répercussions dans l'évaluation des risques dans le cadre de la matrice de stratégie de Kobe II ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la recommandation 12/15 *Sur les meilleures données scientifiques disponibles* qui demande la présentation de formats clairs, transparents et standardisés pour les avis scientifiques fournis à la Commission ;

PRENANT EN COMPTE que les résolutions 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* et 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* rendent possible la mise en œuvre de l'approche de précaution grâce à l'adoption de points de référence-cibles et -limites provisoires ;

NOTANT l'excellent travail accompli à ce jour par le Comité scientifique, ses groupes de travail et le Secrétariat de la CTOI pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans leurs rapports annuels, y compris à travers les « Résumés exécutifs » pour chaque stock ;

SOULIGNANT l'importance d'améliorer davantage la présentation des informations scientifiques pour en faciliter l'utilisation appropriée par la Commission ;

RECOMMANDE ce qui suit, conformément au paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. En soutien de l'avis scientifique fourni par le Comité scientifique de la CTOI, les Résumés exécutifs inclus dans le rapport du Comité scientifique de la CTOI et qui présentent les résultats des évaluations des stocks comprendront, si possible :

#### État du stock

- a) Un graphe de Kobe montrant :



- i. Les points de référence-cibles et -limites adoptés par la Commission, par exemple  $F_{PME}$  et  $F_{LIM}$ ,  $SSB_{PME}$  et  $SSB_{LIM}$  ou  $B_{PME}$  et  $B_{LIM}$ , selon les modèles d'évaluation utilisés par le Comité scientifique, ou des indicateurs de substitution, le cas échéant ;
  - ii. Les estimations du stock, exprimées en référence aux points de référence-cibles adoptés par la Commission, par exemple comme  $F_{actuelle}$  sur  $F_{PME}$  et comme  $SSB_{actuelle}$  sur  $SSB_{PME}$  ou  $B_{actuelle}$  sur  $B_{PME}$  ;
  - iii. L'incertitude estimée affectant les estimations, si tant est que les méthodes statistiques le permettant aient été arrêtées par le Comité scientifique et qu'il existe suffisamment de données ;
  - iv. La trajectoire de l'état du stock.
- b) Une représentation graphique montrant les proportions des résultats du modèle de l'année utilisée pour l'avis issu de la dernière évaluation de stock qui sont dans les quadrants vert (pas surpêché, pas soumis à la surpêche), jaune et orange (surpêché ou soumis à la surpêche) et rouge (surpêché et soumis à la surpêche) du graphe de Kobe.

### Perspectives du modèle

- c) Deux matrices de stratégie de Kobe II :
- i. Une première indiquant la probabilité de respecter les points de référence-cibles adoptés par la Commission, par exemple la probabilité que  $SSB > SSB_{PME}$  ou  $B > B_{PME}$  et que  $F < F_{PME}$  pour différents niveaux de captures sur plusieurs années ;
  - ii. Une seconde indiquant la probabilité de rester dans des limites biologiques sûres exprimées par le biais des points de référence-limites adoptés par la Commission, par exemple la probabilité que  $SSB > SSB_{LIM}$  ou  $B > B_{LIM}$  et que  $F < F_{LIM}$  pour différents niveaux de captures sur plusieurs années ;
  - iii. Lorsque la Commission arrêtera des niveaux de probabilité acceptables associés aux points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, le Comité scientifique pourrait préparer et inclure dans son rapport annuel les matrices de stratégie de Kobe II utilisant les codes de couleurs correspondant à ces seuils.

### Qualité des données et limitations des modèles d'évaluation

- d) Une déclaration qualifiant la qualité, la fiabilité et, le cas échéant, la représentativité des intrants des évaluations de stock comme, mais pas uniquement :
- i. les statistiques et indicateurs des pêches (par exemple les captures et l'effort, les matrices de prises par tailles et de prises par âges, par sexes et, le cas échéant, les indices d'abondance liés aux pêcheries) ;
  - ii. les informations biologiques (par exemple les paramètres de croissance, la mortalité naturelle, la maturité et la fécondité, les modes de migration et la structure des stocks, les indices d'abondance non liés aux pêcheries) ;
  - iii. les informations complémentaires (par exemple les incohérences entre les indices d'abondance disponibles, l'influence des facteurs environnementaux sur la dynamique des stocks, les



changements de la distribution de l'effort de pêche, la sélectivité et la puissance de pêche, les changements d'espèces-cibles).

- e) Une déclaration qualifiant les limites des modèles d'évaluation en ce qui concerne le type et la qualité des intrants et exposant les biais possibles dans les résultats des évaluations associés aux incertitudes affectant les intrants.
- f) Une déclaration concernant la fiabilité des projections à long terme.

#### **Approche alternative (stocks pauvres en données)**

- 2. Lorsque, du fait des limitations des données ou des modèles, le Comité scientifique de la CTOI est incapable d'élaborer les matrices de stratégie de Kobe II et les graphes associés ou les autres estimateurs de l'état actuel par rapport aux valeurs repères, le Comité scientifique de la CTOI élaborera son avis scientifique sur la base des indicateurs disponibles dépendant et indépendants des pêcheries et formulera des mises en gardes similaires à celles mentionnées au paragraphe 1(d).

#### **Informations additionnelles et examen de la structure et des modèles des « Résumés exécutifs »**

- 3. La Commission encourage le Comité scientifique de la CTOI à inclure, soit dans son rapport annuel soit dans les rapports détaillés, le cas échéant et si cela est considéré comme pertinent et utile, tout autre tableau et/ou graphe en appui aux avis scientifiques et aux recommandations de gestion. En particulier, le Comité scientifique de la CTOI inclura, si possible, des informations sur les trajectoires de recrutement, sur la relation stock-recrutement et des ratios tels que la production par recrue ou la biomasse par recrue.
- 4. Selon les besoins, le Comité scientifique de la CTOI examinera les recommandations et les modèles pour les matrices de stratégie de Kobe II et pour les représentations graphiques stipulées dans cette recommandation et conseillera la Commission sur les améliorations possibles.